

chaque année un état général de l'assiette du logement dans les bâtiments militaires. Ces prescriptions ne sont pas régulièrement suivies dans la plupart de nos colonies et il arrive souvent que les états adressés au département ne sont pas établis dans la forme indiquée et ne contiennent pas de renseignements suffisants.

Ce document est cependant le seul qui puisse éclairer sur les ressources du casernement dans nos possessions d'outre-mer et qui permette d'apprécier, avec parfaite connaissance de cause, les travaux à exécuter en vue de l'effectif des garnisons.

Dans le but d'apporter plus de régularité et d'unité dans la production de l'état dont il s'agit, j'ai adopté les dispositions suivantes qui devront être considérées comme une modification au règlement précité du 21 novembre 1854, pour ce qui regarde le service colonial.

Par analogie avec ce qui se pratique au département de la guerre, conformément au règlement du 30 juin 1856 sur le casernement, l'état général de l'assiette du logement, outre les casernes et leurs dépendances, devra comprendre les prisons militaires, les bâtiments des subsistances, les magasins affectés au service des troupes et ne dépendant pas du magasin général de la marine, les magasins à poudre, en un mot *tous les bâtiments ressortissant au service du génie*. On aura soin d'y faire figurer également les locaux contenus dans les forts, les tours de garde, les batteries des côtes, etc. etc. qui servent au logement de la troupe. Ce document ainsi complété, sera établi conformément au modèle n° 4 du règlement de la guerre, du 30 juin 1856. Il devra m'être adressé, le 15 décembre de chaque année au plus tard, en deux expéditions dont l'une sera renvoyée dans la colonie, approuvée ou modifiée, selon qu'il y aura lieu.

La contenance des locaux affectés aux troupes devra être calculée en adoptant, ainsi que le prescrit l'article 39 du règlement du 21 décembre 1854, un intervalle de 0^m 50 entre deux lits. Toutefois, on devra indiquer, dans la colonne des observations, quelle serait la contenance de chaque bâtiment pour le cas où l'on réduirait cet intervalle à 25 centimètres seulement, dimension admise par le département de la guerre. On devra également y indiquer quelle serait la contenance du bâtiment dans le cas où, d'après l'avis du conseil de santé de la colonie qui devra toujours être consulté en cette matière, la distance entre lesdits devrait être portée à un intervalle plus éloigné que 0^m 50 à raison de dispositions particulières du local, afin d'assurer à chaque homme un nombre de mètres cubes d'air suffisant. On aura soin de faire connaître dans la même colonne si ce bâtiment est définitif ou provisoire, et dans ce dernier cas, si ce provisoire doit être considéré comme devant être de courte ou de longue durée.